

règlement UE 596/2014 (aussi appelé MAR), pour le compte de la Caisse régionale. Il a fait l'objet d'un avenant le 15 septembre 2022 afin que Kepler Cheuvreux puisse déplacer chez CACEIS le compte de liquidité utilisé à ces fins.

Le contrat est renouvelé par tacite reconduction le 31 décembre de chaque année sauf résiliation. La résiliation, prévue à l'article 16 du contrat, peut être demandée par l'émetteur (avec un préavis de 2 jours) ou l'animateur (avec un préavis de 30 jours) ou enfin être déclenché sans préavis en cas de changement de marché boursier de cotation des CCI.

Le contrat peut également être suspendu comme prévu par l'article 15, et conformément à l'article 5 de la décision AMF 2018-01, dans cinq cas, dont trois à la demande de l'émetteur en cas de :

- stabilisation nécessaire au sens de MAR
- période d'offre publique
- non-réalisation de ses obligations par l'animateur dont deux à la demande de l'animateur en cas de :
- manque d'informations pour assurer ses obligations
- non-règlement des sommes dues par l'émetteur.

En 2024, par l'intermédiaire de Kepler Cheuvreux, la Caisse régionale est intervenue sur ses propres titres pour les opérations suivantes :

- Achats : 36 165 titres au prix moyen de 17,89 euros
- Ventes : 42 911 titres au prix moyen de 18,09 euros

Le nombre total des titres utilisés aux fins du contrat de liquidité en 2024 est ainsi de 79 076 (cumul des achats et des ventes). Au 31 décembre 2024, le nombre de CCI détenus par la Caisse régionale dans ce cadre est de 15 556, valorisés au 31 décembre 2024 à 290 milliers d'euros, et représentant en valeur nominale 78 milliers d'euros, soit 0,10% des CCI émis et 0,03% du capital social.

Une commission forfaitaire annuelle de 25 000 euros HT est versée à Kepler Cheuvreux au titre du contrat de liquidité.

Le programme de rachat

Le programme de rachat est un contrat par lequel la Caisse régionale donne mandat à Kepler Cheuvreux, qui l'accepte, d'acheter pour son compte et en son nom, un nombre maximal représentant jusqu'à 20 000 000 euros au maximum pour l'année 2024.

Dans le cadre de son mandat, Kepler Cheuvreux applique la réglementation de marché (AMF et MAR), qui introduit un certain nombre de contraintes liées au volumes quotidien de transactions. De ce fait, la Caisse régionale n'a pas racheté en 2024 la totalité du montant prévu au programme de rachat. Ainsi, les rachats cumulés 2024 (hors liquidité) s'élèvent à 8,9 millions d'euros.

En 2024, la Caisse régionale n'a pas utilisé de CCI dans le cadre du dispositif d'annulation ou d'épargne salariale contrairement aux années antérieures. Elle a procédé à des achats au profit de l'objectif sociétal et l'objectif d'annulation. La Caisse a décidé en fin d'année de reclasser 607 821 CCI initialement achetés avec l'objectif sociétal de les réallouer sur l'objectif d'annulation.

Le nombre de CCI auto-détenus par la Caisse régionale au 31 décembre 2024 au titre de ses programmes de rachat s'élève à 24 447 titres, représentant 457 milliers d'euros évalués à leur cours d'achat et 122,2 milliers d'euros en valeur nominale, soit 0,15% des CCI émis et 0,04% du capital social de la Caisse régionale.

4.8.2 Plan d'épargne entreprise

L'accord d'entreprise permet aux salariés de la Caisse régionale Brie Picardie de placer leur épargne dans des fonds dédiés investis en CCI.

Au 31 décembre 2024, trois fonds détiennent 970 761 CCI répartis comme suit :

Fonds dédiés	Nb CCI détenus
Brie Picardie Equilibre	141 761
Brie Picardie Investissement	216 454
Atout Brie Picardie	612 546

Le Crédit Agricole Brie Picardie complète les versements effectués sur les PEE par un abondement :

- Abondement général à hauteur de $\frac{3}{4}$ des sommes versées sur le PEE, jusqu'à 150€ bruts annuels maximum d'abondement pour 200€ placés ;
- Abondement spécifique sur les sommes issues de l'intéressement et de la participation versées directement sur le fonds ATOUT BRIE PICARDIE du PEE, jusqu'à 405€ maximum d'abondement pour 800€ placés.

4.8.3 Descriptif du programme de rachat de CCI pour les années 2024 et suivantes

En l'application de l'article 241-2 du règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le présent document constitue le descriptif du programme de rachat devant être approuvé par l'Assemblée Générale mixte du 27 mars 2025.

I – Date de l'assemblée générale qui est appelée à autoriser le programme de rachat

Le renouvellement du programme de rachat sera proposé à l'assemblée générale mixte du 27 mars 2025.

II – Répartition par objectifs des titres de capital détenus

En date du 31 décembre 2024, la répartition par objectif est la suivante :

- Annulation du capital : 24 447
- Couverture de plans destinés aux salariés : 0
- Animation du marché secondaire : 15 556
- Allocation à une initiative sociétale : 0

III – Objectifs du programme de rachat

L'autorisation donnée par l'Assemblée Générale est destinée à permettre à la Caisse régionale d'acheter

des Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) en vue de toute affectation permise ou qui viendrait à être permise par la loi ou la réglementation en vigueur. En particulier, la Caisse régionale pourra utiliser la présente autorisation en vue :

1) de la mise en œuvre de plan d'options d'achat de CCI de la Caisse régionale au profit des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux éligibles, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Caisse régionale et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés ou lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.225- 180 du Code de commerce ;

2) d'assurer l'animation du marché des CCI par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés Financiers ;

3) de procéder à l'annulation totale ou partielle des CCI acquis, sous réserve dans ce dernier cas de l'adoption de la 23ème résolution.

4) d'acquérir des CCI en vue de les donner à toute entité poursuivant un but d'intérêt général et, en particulier, aux fonds de dotation créés par la Caisse régionale dans le cadre de la poursuite de son initiative sociétale de lutte contre l'illettrisme, de maîtrise des outils digitaux et de gestion optimale des finances personnelles

IV – Caractéristique du programme de rachat

Les achats pourront porter sur un nombre de CCI qui ne pourra excéder 10 % du nombre total de CCI composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, ce qui correspond à la valeur des CCI au 31 décembre

2024 à un nombre maximal de CCI, et le nombre maximal de CCI détenus après ces achats ne pourra excéder 10 % du nombre de CCI composant le capital de la Caisse régionale. Toutefois, lorsque les CCI sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre de CCI pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre de CCI achetés, déduction faite du nombre de CCI revendus pendant la durée de l'autorisation.

Caractéristiques des titres que la Caisse régionale se propose d'acquérir :

- Nature des titres rachetés : Certificats Coopératifs d'Investissement cotés sur Euronext Paris (compartiment B)
- Libellé : CCI de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie
- Code ISIN : FR0010483768
- Prix maximum d'achat : 66 euros par titre

Le Conseil d'Administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixée par la réglementation et par la Banque Centrale Européenne.

V – Durée du programme de rachat

L'autorisation soumise au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 mars 2025 se substituera, pour la fraction non utilisée, à celle conférée par l'Assemblée Générale du 29 mars 2024, et pourra être mise en œuvre jusqu'à la date de son renouvellement par une prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, dans tous les cas, pour une période maximum de dix-huit (18) mois à compter du 27 mars 2025.

ANNEXE 2: TABLEAU A INSERER DANS LE RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
(Article L. 225-211 du code de commerce)

N = 2024	
Nombre de CCI inscrits au nom de la Caisse régionale au 31/12/N-1	40 003
<i>Dont objectif de couverture des engagements pris envers les salariés</i>	0
<i>Dont objectif d'animation du marché dans le cadre du contrat de liquidité</i>	15 556
<i>Dont objectif d'annulation</i>	24 447
<i>Dont objectif sociétal, en vue de les donner à toute entité poursuivant un but d'intérêt général</i>	0
Nombre de CCI achetés au cours de l'exercice N	538 581
<i>Dont objectif de couverture des engagements pris envers les salariés</i>	0
<i>Dont objectif d'animation du marché dans le cadre du contrat de liquidité</i>	35 636
<i>Dont objectif d'annulation</i>	61 735
<i>Dont objectif sociétal, en vue de les donner à toute entité poursuivant un but d'intérêt général</i>	441 210
Volume des CCI effectivement utilisés à la réalisation de l'objectif poursuivi (1)	1 305 148
<i>Contrat de liquidité</i>	78 547
<i>Achats + cessions</i>	581 492
<i>Annulation</i>	645 109
<i>Objectif sociétal, en vue de les donner à toute entité poursuivant un but d'intérêt général</i>	0
Nombre de CCI acquis initialement avec objectif sociétal et réalloués à l'objectif d'annulation	607 821
Cours moyen d'achat des CCI acquis en (année N)	17,76 €
Valeur des CCI acquis en année N évalués aux cours d'achat	8 934 338,24 €
Montant des frais de négociation liés au programme de rachat (pour annulation ou sociétal)	10 254,63 €
Montant des frais de négociation liés à la couverture des engagements pris envers les salariés	0,00 €
Nombre de titres cédés ou donnés au cours de l'exercice N	42 911
<i>Dont objectif de couverture des engagements pris envers les salariés</i>	0
<i>Dont objectif d'animation du marché dans le cadre du contrat de liquidité</i>	42 911
<i>Dont objectif sociétal, en vue de les donner à toute entité poursuivant un but d'intérêt général</i>	0
Cours moyen des CCI cédés en année N	18,09 €
Nombre de titres annulés au cours de l'exercice N	645 109
Nombre de CCI inscrits au nom de la Caisse Régionale au 31/12/N	40 003
<i>Dont objectif de couverture des engagements pris envers les salariés</i>	0
<i>Dont objectif d'animation du marché dans le cadre du contrat de liquidité</i>	15 556
<i>Dont objectif d'annulation</i>	24 447
<i>Dont objectif sociétal, en vue de les donner à toute entité poursuivant un but d'intérêt général</i>	0
Valeur nette comptable unitaire de l'action (2)	18,10 €
<i>CCI acquis en couverture des engagements pris envers les salariés</i>	N/A
<i>CCI acquis dans le cadre du contrat de liquidité</i>	17,73 €
<i>CCI acquis en vue de leur annulation</i>	18,33 €
<i>CCI acquis en vue de l'objectif sociétal, en vue de les donner à toute entité poursuivant un but d'intérêt général</i>	N/A
Valeur nette comptable globale des CCI	723 940,62 €
Valeur nominale du CCI	5 €
Pourcentage total du capital social détenu par la Caisse Régionale au 31/12/N	0,07%

max auto détention

(1) : Pour le contrat de liquidité, il s'agit des CCI achetés et cédés dans le cadre du contrat sur la période considérée.

(2) Les CCI acquis en couverture des engagements pris envers les salariés sont comptabilisés en titres de placement et valorisés à leur coût d'acquisition ; les CCI acquis dans le cadre du contrat de liquidité sont comptabilisés en titres de transactions et valorisés à chaque arrêté comptable à la valeur de marché. Les CCI acquis à des fins d'annulation ou dans un objectif sociétal, en vue de les donner à toute entité poursuivant un but d'intérêt général sont comptabilisés en titres immobilisés et valorisés à leur prix d'achat jusqu'à leur annulation.